



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

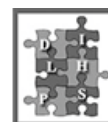
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Guide pratique EFFORTS pour l'ordonnance européenne de préservation des comptes (Règl. (UE) n° 655/2014) – Luxembourg.

Auteur : Carlos Santaló Goris (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement la juge Cristina Laplume (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg*) et les membres du *groupe de travail EFFORTS Luxembourg* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



I.	ORDONNANCES RENDUES EN LUXEMBOURG	4
A.	OBJET, PORTÉE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	4
1.	<i>Mesures de préservation alternatives en vertu du droit national.....</i>	<i>4</i>
B.	PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES ET D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES.....	7
1.	<i>Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie remplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.....</i>	<i>8</i>
2.	<i>Compétence pour émettre l'OESC ante causam ou procédure pendante sur le fond</i>	<i>9</i>
3.	<i>Compétence interne.....</i>	<i>10</i>
4.	<i>Demande d'ordonnance de préservation.....</i>	<i>11</i>
5.	<i>Procédure d'émission d'une ordonnance de préservation</i>	<i>12</i>
6.	<i>Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire</i>	<i>14</i>
7.	<i>Appel contre le refus de délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire</i>	<i>15</i>
8.	<i>Demande d'obtention d'informations sur les comptes bancaires</i>	<i>16</i>
C.	MOYENS DE COMMUNICATION : SIGNIFICATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS	17
1.	<i>Notification au débiteur.....</i>	<i>17</i>
2.	<i>Transmission des documents</i>	<i>18</i>
D.	VOIES DE RECOURS	19
1.	<i>Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.....</i>	<i>19</i>
2.	<i>Révocation ou modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire</i>	<i>19</i>
3.	<i>Contrôle de la décision concernant l'octroi de garantie.....</i>	<i>21</i>
4.	<i>Droit de fournir une garantie en lieu et place de la saisie.....</i>	<i>21</i>
5.	<i>Droits des tiers</i>	<i>22</i>
II.	EXÉCUTION DE L'OESC	23
A.	EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE	23
1.	<i>Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.....</i>	<i>23</i>
2.	<i>Limites de la saisie</i>	<i>24</i>
3.	<i>Classement du rang des créanciers.....</i>	<i>26</i>
4.	<i>Coûts encourus par les banques.....</i>	<i>26</i>
B.	MOYENS DE COMMUNICATION : SIGNIFICATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS	27
1.	<i>Notification au débiteur.....</i>	<i>27</i>
2.	<i>Transmission des documents</i>	<i>28</i>
C.	VOIES DE RECOURS	28
1.	<i>Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.....</i>	<i>28</i>
2.	<i>La sur-conservation des fonds.....</i>	<i>29</i>
3.	<i>Limitation ou cessation de l'exécution de l'ordonnance de préservation</i>	<i>30</i>
4.	<i>Calcul des montants exemptés de la saisie</i>	<i>31</i>
5.	<i>Droit de fournir une garantie en lieu et place de la préservation</i>	<i>32</i>
6.	<i>Droits des tiers</i>	<i>33</i>



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Ordonnances rendues en Luxembourg

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

A. *Objet, portée et caractéristiques principales*

1. Mesures de préservation alternatives en vertu du droit national

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national, mais ne les remplace pas (article 1(2) du règlement OESC).

Étant donné que :

- L'OESC permet à un tribunal d'un pays de l'UE de geler des fonds sur le compte bancaire d'un débiteur situé dans un autre pays de l'UE ;
- Elle s'applique aux créances monétaires en matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières suivantes (art. 2 du règlement OESC) :
 - o les questions fiscales, douanières ou administratives et la sécurité sociale ;
 - o les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui sont réputées avoir des effets comparables au mariage, ainsi que les testaments et les successions ;
 - o les créances à l'encontre d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, d'une de concordat ou d'autres procédures analogues ;
- La procédure ne peut être utilisée que dans les affaires transfrontières, la juridiction saisie de la demande ou le pays de domicile du créancier devant se trouver dans un État membre différent de celui où le compte bancaire du débiteur est tenu (Atlas judiciaire européen, art. 2 du règlement OESC) ;
- La préservation des fonds détenus sur le compte du débiteur doit permettre d'éviter le risque que, sans cette mesure, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile (considérant 7) ;
- L'OESC est à la disposition du créancier : (i) avant qu'il n'engage une procédure au fond contre le débiteur ; (ii) à tout moment au cours de cette procédure ; ou (iii) après qu'il a obtenu dans un État membre un titre exécutoire ;
- La procédure de l'OESC étant ex parte, les débiteurs ne seront pas informés des demandes des créanciers, ni notifiés avant l'émission de l'OESC ou sa mise en œuvre.

Au Luxembourg, l'ordonnance de saisie nationale alternative à l'OESC est la *saisie-arrêt*.¹ Les dispositions relatives à la *saisie-arrêt* se trouvent aux articles 693 à 718 du

¹ Dans le projet du gouvernement de la deuxième loi luxembourgeoise sur le règlement OESC, la *saisie-arrêt* a été expressément reconnue comme l'ordonnance de saisie conservatoire



Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois (ci-après "NCPC"). La *saisie-arrêt* permet la saisie temporaire des comptes bancaires des débiteurs ainsi que la saisie-arrêt ultérieure des fonds provenant de ces comptes. Elle comporte deux phases différentes : une phase provisoire et une phase d'exécution.² Pendant la phase provisoire, les fonds sur les comptes bancaires des débiteurs deviennent, comme le nom de cette phase l'indique, provisoirement saisis. Lors de la phase d'exécution, les créanciers peuvent saisir les fonds saisis sur les comptes bancaires.

Les conditions pour obtenir une *saisie-arrêt* varient selon que le créancier dispose ou non d'un titre exécutoire au moment de la demande. Si le créancier ne dispose pas déjà d'un titre exécutoire, il devra obtenir l'autorisation du tribunal pour saisir les comptes bancaires du débiteur (art. 694 du NCPC). Le tribunal examine *prima facie* l'existence d'une *créance certaine*.³ Si le tribunal autorise la saisie, la *saisie-arrêt* sera signifiée à la banque par l'intermédiaire d'un *huissier de justice*. Si les créanciers disposent déjà d'un titre exécutoire au moment de la demande de *saisie-arrêt*, ils peuvent demander directement à l'*huissier* d'envoyer l'ordre de saisie à la banque. Le débiteur n'est informé de la *saisie-arrêt* que dans les huit jours qui suivent la *dénonciation de la saisie-arrêt* (art. 699 du NCPC). Le débiteur a également la possibilité de contester la *saisie-arrêt* lors d'une procédure contradictoire (*assigner en validité*). Après avoir entendu les deux parties, le tribunal confirme ou retire la *saisie-arrêt*. Si la *saisie-arrêt* est confirmée (jugement de validation), la banque devra communiquer les fonds saisis par la *saisie-arrêt* sur les comptes bancaires des débiteurs (art. 709 NCPC). Ensuite, les créanciers pourront saisir les fonds des comptes bancaires provisoirement saisis par la *saisie-arrêt*.⁴

Il existe cinq différences majeures entre la *saisie-arrêt* et les procédures de l'OESC :

nationale alternative à l'OESC : *Projet de loi relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile*, p. 3. Pour un aperçu détaillé sur la *saisie-arrêt*, voir : F. Kremer et C. Mara-Marhuenda, " Le banquier face à la saisie-arrêt civile de droit commun (mise à jour) " in ALJB, *Droit bancaire et financier au Luxembourg, volume II* (Larcier - Anthemis, 2014), 1147 - 1241.

² Kremer et Mara-Marhuenda (fn 1), 1152 - 1153.

³ T. Hoscheit et P. Kinsch, *Réponse des rapporteurs luxembourgeois au questionnaire sur la saisie sur comptes bancaires (Etude JAI A3/02/2002)* (2003), p. 2, disponible à l'adresse : <<http://www2.ipr.uni-heidelberg.de/studie/National%20Reports/Luxemburg/Report%20Luxemburg%20Saisie.pdf>> consulté le 1er septembre 2022.

⁴ Kremer et Mara-Marhuenda (fn 1), 1153.



- Les conditions préalables à l'obtention d'une *saisie-arrêt* sont plus souples que celles pour obtenir une OESC.⁵ En vertu du règlement OESC, tous les créanciers sont tenus de démontrer qu'"il existe un risque réel que, sans cette mesure, l'exécution ultérieure de la créance du créancier à l'encontre du débiteur soit entravée ou rendue sensiblement plus difficile" (article 7, paragraphe 1, du règlement OESC). Le "*periculum in mora*" n'est pas une condition préalable à l'accès à la *saisie-arrêt*. En outre, afin d'obtenir une OESC, les créanciers peuvent être tenus de fournir une garantie (article 12 du règlement OESC). La garantie n'est pas non plus une condition préalable à la *saisie-arrêt*.
- La *saisie-arrêt* ne dispose pas d'un mécanisme spécifique pour rechercher les comptes bancaires des débiteurs.⁶ Si les créanciers ignorent quelles banques détiennent les comptes du débiteur, la *saisie-arrêt* devra être envoyée à toutes les banques dans lesquelles le débiteur est suspecté d'avoir des comptes.⁷ Plus le nombre de banques auxquelles la *saisie-arrêt* est envoyée est élevé, plus les chances de trouver les comptes du débiteur sont grandes. Dans le règlement OESC, une telle "expédition de pêche" ne serait pas nécessaire. Les créanciers qui ont déjà obtenu un titre, exécutoire ou non, peuvent demander la recherche des comptes bancaires des débiteurs (article 14, paragraphe 1, du règlement OESC). Il existe une différence de coût-efficacité significative entre l'OESC et la *saisie-arrêt* concernant la recherche des comptes bancaires des débiteurs. Les créanciers ne doivent pas payer de frais pour obtenir des informations sur les comptes bancaires des débiteurs par le biais de la procédure de l'OESC au Luxembourg. En revanche, plus le nombre de banques auxquelles la *saisie-arrêt* est signifiée est élevé, plus les frais que le créancier devra payer à l'*huissier* luxembourgeois chargé de signifier la *saisie-arrêt* seront élevés.
- La *saisie-arrêt* permet de saisir tous les fonds présents sur les comptes bancaires du débiteur.⁸ Néanmoins, le débiteur peut demander à limiter le montant des fonds saisis (*demande de cantonnement*) (art. NCPC). Dans le cadre de l'OESC, les banques ne peuvent geler que jusqu'au montant indiqué dans l'OESC (Art. 24(2) Règlement OESC). Si des fonds au-delà

⁵ Carlos Santaló Goris et Veerle Van Den Eeckhout, "Luxembourg" dans Thalia Kruger et Jan von Hein (eds.), *Informed Choices in Cross-Border Enforcement* (Intersentia 2021), 295 - 296.

⁶ Santaló Goris et Van Den Eeckhout (fn 5), 296.

⁷ Santaló Goris et Van Den Eeckhout (fn 5), 296 - 297.

⁸ Kremer et Mara-Marhuenda (fn 5), 1175.



de ce montant étaient saisis, le créancier devrait demander le déblocage de ces fonds (art. 25 du règlement OESC). Dans le cas contraire, le créancier serait responsable des dommages que l'OESC pourrait causer au débiteur (art. 13(2)(b) du règlement OESC). Le débiteur peut également demander le déblocage de ces fonds dans l'Etat membre d'exécution (art. 34(1)(a) du règlement OESC).

- Dans le cadre de l'OESC, une fois que la banque a gelé les fonds sur les comptes des débiteurs, elle émet une déclaration indiquant le montant des fonds qui ont été effectivement saisis (article 25 du règlement OESC). A l'inverse, dans la *saisie-arrêt*, les banques ne délivrent aucune déclaration lors de la saisie des fonds.⁹ La banque ne communique les informations sur les fonds du débiteur (art. 704 à 709 du NCPC) qu'une fois la *saisie-arrêt* validée par un tribunal (art. 703 du NCPC). Il peut donc s'écouler un certain temps entre la saisie des fonds du débiteur et le moment où le créancier apprend si des fonds ont été saisis.
- L'OESC ne permet que la saisie provisoire des comptes bancaires des débiteurs, alors que la *saisie-arrêt* permet la saisie provisoire et la *saisie-arrêt* des fonds saisis. Néanmoins, il faut noter que le législateur luxembourgeois a introduit une procédure spéciale qui permet aux créanciers disposant d'un titre exécutoire de convertir l'OESC en *saisie-arrêt* (art. 718-1 NCPC).¹⁰

B. Procédure d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'obtention d'informations sur les comptes

Obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire

⁹ Santaló Goris et Van Den Eeckhout (fn 5), 297.

¹⁰ Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de la décision européenne de préservation des comptes émise sur la base du règlement (UE) n°. 655/ 2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires (*Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur la base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires*). Pour une traduction en anglais de l'article 718-1 du NCPC : V. Van Den Eeckhout, Luxembourg report on national implementing rules (2021), 43 - 45, disponible sur : <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/D2.8-Collection-of-Luxembourg-implementing-rules.pdf>> consulté le 1er septembre 2022.



L'OESC est à la disposition du créancier :

- i. avant d'engager une procédure au fond contre le débiteur (art. 5(a) du règlement OESC) ;
- ii. à tout moment au cours de cette procédure (art. 5(a) du règlement OESC) ; ou
- iii. après avoir obtenu dans un État membre une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique qui oblige le débiteur à payer la créance du créancier (article 5, point b), du règlement de l'OESC).

1. Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie remplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité

Les conditions d'émission de l'OESC varient en fonction du moment où la demande est introduite, ce qui facilite l'obtention d'un tel document par le créancier lorsqu'il a déjà obtenu un jugement, une transaction judiciaire ou un acte authentique qui oblige le débiteur à payer la créance du créancier (article 5, point b), du règlement OESC), c'est-à-dire, comme l'a précisé la Cour de justice dans l'affaire C-555/18, *K.H.K. contre B.A.C., E.E.K* (¹¹), un "titre exécutoire".

Dans ce cas (le créancier a déjà obtenu un titre exécutoire), la demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes et, lorsque le créancier a déjà obtenu un jugement, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité (art. 8(3) du règlement OESC).

- Caractère exécutoire d'un jugement

Selon le droit luxembourgeois de la procédure civile, deux conditions doivent être remplies pour qu'un jugement devienne exécutoire :¹² Premièrement, le jugement doit comporter une clause d'exécution selon l'art. 677 DU NCPC. Cette exigence est également incluse dans la constitution du Luxembourg. L'Art. 49 de la Constitution luxembourgeoise stipule que les ordonnances et les jugements sont exécutés au nom

¹¹ Il est fait référence au passage suivant de la décision : " As the Advocate General observed in points 68 and 69 of his Opinion, an interpretation of Article 4(8) to (10) of Regulation No 655/2014 to the effect that an instrument obtained by a creditor *which is not enforceable* in the Member State of origin constitutes a 'judgment', 'court settlement' or 'authentic instrument' within the meaning of that provision would be liable to undermine the balance referred to in the previous paragraph. (...) In the light of the foregoing, the answer to the first question is that Article 4(10) of Regulation No 655/2014 must be interpreted as meaning that an order for payment, such as that at issue in the main proceedings, which is not enforceable, does not constitute an 'authentic instrument' within the meaning of that provision. ", §§41-45.

¹² T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé* (Editions Paul Bauler 2019), para. 1513.



du Grand-Duc. Le *greffier de la* juridiction dans laquelle le jugement a été rendu délivre la formule exécutoire à la demande de la partie.

Deuxièmement, le jugement doit être dûment signifié ou notifié. Les art. 155 et suivants précisent les conditions qui doivent être observées lors de la signification. Lorsque le défendeur est représenté par un avocat au cours de la procédure, l'art. 255 NCPC stipule que le jugement ne peut être exécuté que s'il est signifié à l'avocat avant d'être signifié à la partie.

- Caractère exécutoire d'un acte authentique

Un acte notarié est considéré comme exécutoire lorsqu'il contient une clause d'exécution.¹³

- Copie d'un jugement

Les greffiers en chef des tribunaux sont chargés de faire des copies des jugements.¹⁴

2. Compétence pour émettre l'OESC *ante causam* ou procédure pendante sur le fond

Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu de jugement, de transaction judiciaire ou d'acte authentique, la compétence pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire appartient aux tribunaux de l'État membre qui sont compétents pour statuer sur le fond de l'affaire conformément aux règles de compétence pertinentes applicables (art. 6(1) du règlement OESC). Souvent, ces règles seront celles énoncées dans les règlements de l'UE, les règles nationales s'appliquant donc de manière résiduelle.

Le Luxembourg ne dispose pas de règles spécifiques pour établir la compétence internationale de ses tribunaux. Les règles générales du NCPC pour déterminer quel est le tribunal territorialement compétent au Luxembourg servent également à

¹³ Art. 37 de la *Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*.

¹⁴ Art. 79 du *Code de l'organisation judiciaire*.



déterminer la compétence internationale.¹⁵ Ces règles se trouvent aux articles 27 à 46 du NCPC. Outre ces deux dispositions, le Code civil luxembourgeois (ci-après "CC") contient également deux forums exorbitants spécifiques qui pourraient également être utilisés pour déterminer la compétence de l'OESC.¹⁶ L'art. 14 du CC établit que "un ressortissant étranger, même s'il ne réside pas au Luxembourg, peut être cité devant les tribunaux luxembourgeois pour l'exécution des obligations qu'il a contractées au Luxembourg avec un ressortissant luxembourgeois ; il peut être traduit devant les tribunaux luxembourgeois pour les obligations qu'il a contractées en pays étranger envers des Luxembourgeois". De même, l'art. 15 du CC dispose qu'un ressortissant luxembourgeois "peut être traduit devant les tribunaux luxembourgeois pour les obligations qu'il a contractées en pays étranger, même avec un étranger".

3. Compétence interne

Dans la juridiction de l'État membre telle que définie par l'art. 6 du règlement de l'EAPO, *c'est-à-dire* :

- i. *Ante causam* > l'État membre qui est compétent pour statuer sur le fond de l'affaire.
- ii. Procédures en cours sur le fond > l'État membre compétent pour statuer sur le fond de l'affaire
- iii. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire > l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire approuvée ou conclue.
- iv. Lorsque le créancier a déjà obtenu un acte authentique > l'Etat membre dans lequel cet acte a été établi,

la compétence interne est localisée selon les règles nationales ; ces règles font partie des informations à fournir par les États membres en vertu de l'art. 50 du règlement de l'OESC.

¹⁵ J. C. Wiwinius, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg* (Editions Paul Bauler 2011), 234. Dans ce sens : Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement n° 43456 du 23 janvier 1992.

¹⁶ Contrairement à ce qui se passe dans le règlement Bruxelles I bis, les instances juridictionnelles exorbitantes peuvent être utilisées pour établir la compétence de : G. Cuniberti et S. Migliorini, *The European Account Preservation Order : A Commentary* (Cambridge 2018), 99 ; D. Wiedemann, " Artikel 6 EU-KPVO Zuständigkeit " in T. Rauscher (ed.), *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht* (Otto Schmidt 2022), para. 9.



Au Luxembourg, l'OESC peut être délivré par les *Juges de paix* ou les *Tribunaux d'arrondissement*. Pour les créances d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros, la demande d'OESC doit être soumise à un juge *de paix* (art. 685-5(2) du NCPC). Il y a trois *Juges de paix* au Luxembourg :

- Justice *de paix* de Diekirch (*Justice of the Peace of Diekirch*).¹⁷
- Justice *de paix* d'Esch-sur-Alzette (*Justice of the Peace of Esch-sur-Alzette*).¹⁸
- Justice *de paix* de Luxembourg (*Justice of the Peace of Luxembourg*).¹⁹

Les *Tribunaux d'arrondissement* sont compétents pour délivrer des OESC pour les demandes supérieures à 15.000 euros (Art. 685-5(2) NCPC). Il y a deux *Tribunaux d'arrondissement* au Luxembourg :

- *Tribunal d'arrondissement* de Diekirch (District Court of Diekirch).²⁰
- *Tribunal d'arrondissement* de Luxembourg (District Court of Luxembourg).²¹

Le tribunal territorialement compétent est déterminé selon les règles générales de compétence territoriale contenues dans les articles 27 à 46 du NCPC (art. 685-5(7) NCPC).

4. Demande d'ordonnance de préservation

- Dépôt.** La demande et les pièces justificatives peuvent être soumises par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite (article 8, paragraphe 4, du règlement OESC).

¹⁷ Des informations sur la Justice *de paix* de Diekirch sont disponibles sur le site suivant : <<https://annuaire.public.lu/index.php?idMin=210>> consulté le 1er septembre 2022.

¹⁸ Des informations sur la Justice *de paix* d'Esch-sur-Alzette sont disponibles sur le site suivant : <<https://annuaire.public.lu/index.php?idMin=208>> consulté le 1er septembre 2022.

¹⁹ Des informations sur la Justice de paix de Luxembourg (*Justice of the Peace of Luxembourg*) sont disponibles sur le site suivant : <<https://annuaire.public.lu/index.php?idMin=207>> consulté le 1er septembre 2022.

²⁰ Des informations détaillées sur le *Tribunal d'arrondissement* de Diekirch sont disponibles sur le site suivant : <https://guichet.public.lu/en/organismes/organismes_citoyens/tribunal-arrondissement.html> consulté le 1er septembre 2022.

²¹ Des informations détaillées sur le *Tribunal d'arrondissement* de Luxembourg sont disponibles sur le site suivant : <https://guichet.public.lu/en/organismes/organismes_citoyens/tribunal-arrondissement.html> consulté le 1er septembre 2022.



La demande d'OESC peut être déposée au greffe du tribunal ou être envoyée par courrier ordinaire au tribunal.²² En août 2022, le dépôt d'une demande d'OESC en ligne n'était pas encore possible.

- ii. **Frais de justice.** Les frais de justice dans les procédures d'obtention d'un OESC ne doivent pas être plus élevés que les frais d'obtention d'une décision nationale équivalente ou d'un recours contre une telle décision nationale (article 42 du règlement OESC).

Au Luxembourg, les créanciers ne doivent pas payer de frais de justice lorsqu'ils demandent une OESC.²³ Néanmoins, il existe d'autres types de coûts que les créanciers peuvent avoir à supporter. Il s'agit, par exemple, des honoraires d'avocats, de²⁴, de la traduction des documents si nécessaire, ou de la signification des documents.

5. Procédure d'émission d'une ordonnance de préservation

- i. **Audition du créancier.** Lorsque la juridiction estime que, sans retarder indûment la procédure, une audition du créancier et, le cas échéant, de son ou ses témoins est nécessaire, la juridiction organise l'audition sans délai, y compris par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication, et rend sa décision avant la fin du cinquième jour ouvrable suivant l'audition (cf. art. 9(2) et 18(3) du règlement OESC).

²² Selon le portail e-justice, ces méthodes sont également acceptées pour la demande d'un ESCP : <https://e-justice.europa.eu/354/EN/small_claims?LUXEMBOURG&member=1> consulté le 1er septembre 2022.

²³ G. Cuniberti et S. Migliorini, *L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires* (Legitech 2021), 357. La section du portail e-Justice relative à l'application du règlement OESC au Luxembourg ne contient aucune information concernant les frais de justice dans la procédure OESC : <https://e-justice.europa.eu/379/EN/european_account_preservation_order?LUXEMBOURG&clang=fr> consulté le 1er septembre 2022.

²⁴ Cuniberti et Migliorini (fn 24), 357.



La législation luxembourgeoise de mise en œuvre du règlement de l'OESC ne traite pas de l'audition des créanciers en ligne.

- ii. **Obtention de preuves.** La juridiction prend sa décision au moyen d'une procédure écrite sur la base des informations et des preuves fournies par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les preuves fournies sont insuffisantes, elle peut, lorsque le droit national le permet, demander au créancier de fournir des preuves documentaires supplémentaires (art. 9(1) du règlement OESC).

La juridiction peut, à condition que cela ne retarde pas indûment la procédure, utiliser également toute autre méthode appropriée d'obtention de preuves disponible en vertu de son droit national (cf. art. 9(2) du règlement OESC).

Au Luxembourg, la législation de mise en œuvre de l'OESC ne précise pas quels moyens de preuve les créanciers peuvent utiliser pour prouver le *periculum in mora* et le *fumus boni iuris* de l'art. 7. En l'absence de règles spécifiques sur la preuve, le régime général de la preuve dans la procédure civile s'applique (articles 1314 à 1369 du CC). Cela signifie qu'au Luxembourg, l'audition des témoins ou du créancier fait partie des moyens de preuve qui peuvent être employés comme moyen de preuve.

- iii. **Garantie à fournir par le créancier.** Si la juridiction exige une garantie conformément à l'art. 12 du Règlement OESC, elle informe le créancier du montant exigé et des formes de garantie acceptables en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel la juridiction est située. Il indique au créancier qu'il délivrera l'ordonnance une fois qu'une garantie conforme à ces exigences aura été fournie (art. 12(3) du règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne prescrit pas de forme spécifique sous laquelle la garantie de l'article 12 doit être fournie. Si les créanciers veulent fournir la garantie en espèces, ils doivent faire un dépôt à la *Caisse de consignation* luxembourgeoise.²⁵ Le préambule du règlement de l'OESC suggère que d'autres formes de garantie, telles que des garanties bancaires ou des hypothèques, pourraient également être utilisées (considérant 18 du règlement de l'OESC). Les tribunaux luxembourgeois pourraient

²⁵ La *Caisse de consignation* est fixée par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.



également accepter la garantie sous ces autres formes. Le créancier peut faire appel de la décision relative à la sûreté par le biais du recours général prévu par le système de procédure civile luxembourgeois (article 578 du NCPC).²⁶

- iv. **Communication de la décision.** La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier selon la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour les ordres nationaux équivalents (art. 17(5) du règlement OESC).

Au Luxembourg, la décision du tribunal concernant la demande d'OESC doit être notifiée au créancier ou à son avocat par le *greffier* du tribunal.

6. Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire

Lorsque le créancier a demandé une ordonnance européenne de saisie conservatoire avant d'engager une procédure sur le fond, il doit engager cette procédure et fournir la preuve de cette initiative à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de sauvegarde a été déposée dans les 30 jours de la date à laquelle il a déposé la demande ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, la date la plus récente étant retenue (art. 10(1) du Règlement OESC ; voir également l'art. 10(3) pour la détermination de la date à laquelle la procédure doit être considérée comme engagée).

²⁶ À cet égard, il convient de noter que certains spécialistes défendent l'idée que le recours de l'article 21 peut être utilisé contre la décision relative à la garantie : P. Peiteado Mariscal, " Article 12 : Garantie à fournir au créancier " dans E. D'Alessandro et F. Gascón Inchausti (eds), *The European Account Preservation Order. A Commentary on Regulation (EU) No 655/2014* (Edward Elgar 2022), para. 12.21 ; C.F. Nordmeier et J. Schichmann, "Der Europäische Beschluss zur vorläufigen Kontenpfändung" (2017) *RIW* 407, 412 ; M. Trenker "Art. 12 EuKoPfVO" in H. Schumacher, B. Köllensperger et M. Trenker (eds), *Kommentar zur EU-Kontenpfändungsverordnung EuKoPfVO* (MANZ 2017), marginal no. 19 ; D. Wiedemann, "Artikel 12 EU-KpfVO" en T. Rauscher (ed), *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht, 5. Aufl* (Otto Schmidt 2021), para. 21. D'autres auteurs considèrent que cette question n'est pas traitée par le règlement OESC et donc, sur la base de l'Ar. 46 du règlement de l'OESC, elle dépend du droit national des États membres : K. Hilbig-Lugani, "Artikle 12 EuKoPfVO", W. Kruger et T. Rauscher (eds), *Münchener Kommentar zur ZPO 6. Auf* (C.H. Beck 2022), marginal no. 10. F. Mohr, *Die vorläufige Kontenpfändung. EuKoPfVO* (LexisNexis 2014), parra. 200 ; M.L. Villamarín López, " La responsabilidad del acreedor en el Reglamento 655/2014, sobre la Orden Europea de retención de cuentas " (2020) *12 Cuadernos de Derecho Transnacional* 1470, 1474.



au Luxembourg, aux fins du règlement OESC, la procédure sur le fond de la créance serait réputée avoir été engagée "au moment où elle est reçue par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le créancier n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction" (article 10, paragraphe 3, point b), du règlement OESC) (article 191 du NCPC). L'autorité chargée de la signification au défendeur est l'*huissier de justice*.

7. Appel contre le refus de délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire
- i. **Appel.** Le créancier a le droit de faire appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'OESC. Ce recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance du créancier. Il est introduit auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission. Lorsque la demande d'OESC a été rejetée en totalité, le recours est traité dans le cadre de la procédure *ex parte* prévue à l'article 11 (art. 21 du règlement OESC).

Selon le droit luxembourgeois, si la demande d'OESC est rejetée par un *Juge de Paix*, l'appel contre cette décision de rejet de l'OESC sera décidé par le *Président du Tribunal d'arrondissement* (Art. 685-5(3) NCPC). Lorsque la demande d'OESC est rejetée par un *Tribunal d'arrondissement*, la juridiction compétente pour statuer sur l'appel est la *Cour d'appel* luxembourgeoise (Art. 685-5(3) NCPC). Le droit luxembourgeois prescrit expressément que la procédure d'appel doit toujours être menée *inaudita altera parte*, même lorsque la demande d'OESC n'a été que partiellement rejetée (Art. 685-5(3) NCPC).²⁷

²⁷ Le règlement relatif à l'OESC stipule uniquement que la procédure de recours doit être menée *inaudita altera parte* lorsque l'OESC est entièrement rejeté. Par conséquent, si une OESC n'est que partiellement rejetée, la procédure de recours contre cette décision ne doit pas être menée unilatéralement (K. Hilbig-Lugani, "Artikle 21 EuKoPfVO", W. Kruger et T. Rauscher (eds), *Münchener Kommentar zur ZPO 6. Auf* (C.H. Beck 2022), marginal no. 8). Il dépendrait du national des États membres qu'elle soit menée sans l'audition des débiteurs ou non (B. Köllensperger "Art. 12 EuKoPfVO" in H. Schumacher, B. Köllensperger et M. Trenker (eds), *Kommentar zur EU-Kontenpfändungsverordnung EuKoPfVO* (MANZ 2017), marginal no. 11). Le droit luxembourgeois a expressément indiqué que la procédure de recours est une "procédure unilatérale" (*unilateral procedure*), sans faire de distinction entre un rejet complet ou partiel de la demande d'OESC. On peut en déduire que le législateur luxembourgeois a décidé que la procédure de recours contre la décision de rejet partiel d'une demande d'OESC doit être menée sans l'audition des débiteurs.



- ii. **Nouvelle demande.** Le droit de faire appel d'un refus de délivrer l'OESC doit être sans préjudice de la possibilité pour le créancier de présenter une nouvelle demande d'OESC sur la base de nouveaux faits ou de nouvelles preuves (considérant 22).

Le droit luxembourgeois n'établit pas comment les créanciers peuvent faire une nouvelle demande d'OESC sur la base de nouveaux faits ou preuves.

Obtenir des informations sur le comptes bancaires

8. *Demande d'obtention d'informations sur le comptes bancaires*

Dans la demande d'OESC, le créancier peut demander que l'autorité de l'information de l'État membre d'exécution obtienne les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes du débiteur. Les conditions de la demande du créancier sont détaillées à l'art. 14 du règlement OESC.

Au Luxembourg, l'autorité d'information est la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (ci-après "CSSF"), qui est l'autorité financière luxembourgeoise.²⁸ La CSSF recueille les données sur les comptes bancaires des débiteurs en envoyant une demande à toutes les banques opérant au Luxembourg pour qu'elles révèlent si elles détiennent les comptes bancaires des débiteurs.²⁹ Ce système d'obtention des informations correspond à la deuxième des méthodes énumérées dans le règlement de l'OESC comme exemples de la manière dont les États membres peuvent obtenir des informations sur les comptes bancaires des débiteurs (article 14, paragraphe 5,

²⁸ Art. 2(6) *Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier* (Act of 23 December 1998 creating a commission for the supervision of the financial sector).

²⁹ Art. 3 *Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) n°. 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 créant une procédure européenne d'injonction de conservation des comptes, destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier des créances en matière civile et commerciale, modifiant le nouveau code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 instituant une commission de surveillance du secteur financier* (Mémorial A502) (*Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier* (Mémorial A502)).



point a) du règlement de l'OESC). La CSSF envoie les demandes d'informations aux banques par le biais d'une plateforme en ligne (*Guichet numérique eDesk*).³⁰ Les banques disposent d'un délai de 20 jours pour répondre à la demande d'information de la CSSF concernant les comptes bancaires des débiteurs.³¹

C. Moyens de communication : signification et transmission de documents

1. Notification au débiteur

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine et que le débiteur est domicilié en Luxembourg, la signification ou la notification est effectuée conformément à la loi de ce même État membre (cf. art. 28(2) du Règlement OESC). De même, lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine et que le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles de signification ou de notification internationale applicables dans l'État membre d'origine (cf. art. 28(2) et (4) du Règlement OESC).

Lorsque le tribunal qui émet l'OESC et le domicile du débiteur se trouvent au Luxembourg, l'OESC doit être signifié au débiteur à l'initiative du créancier par un *huissier* luxembourgeois (art. 155 du NCPC). L'*huissier* signifierait les documents personnellement au débiteur (art. 155(1) NCPC). Si l'*huissier* ne peut pas signifier les documents personnellement, une copie des documents peut être déposée au domicile du débiteur (art. 155(5) NCPC).

Si le débiteur était domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification devrait être effectuée par l'intermédiaire d'un *huissier de justice* luxembourgeois. Tout d'abord, l'*huissier* doit vérifier s'il existe une convention ou un traité international

³⁰ Circulaire CSSF 22/819 Demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 instituant une procédure d'ordre Union européenne pour la préservation des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier des créances en matière civile et commerciale (*Circulaire CSSF 22/819 Demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier de créances en matière civile et commerciale*).

³¹ Santaló Goris et Van Den Eeckhout (2021), 279.



applicable à la signification ou à la notification des actes dans l'État du domicile du débiteur (article 156, paragraphe 1, du NCPC). Une de ces conventions internationales qui s'applique au Luxembourg est la Convention de La Haye de 1965 sur la signification des actes.³² Néanmoins, en l'absence de convention internationale, "l'*huissier de justice* envoie une copie de l'acte par courrier avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger ne permet pas la transmission par voie postale des actes judiciaires aux personnes domiciliées sur son territoire, l'*huissier de justice* envoie la copie de l'acte par courrier avec accusé de réception au ministère luxembourgeois des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte au destinataire par voie diplomatique" (art. 156(1) NCPC).

Lorsque le débiteur est domicilié dans un Etat membre autre que le Luxembourg, la juridiction d'émission ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans cet Etat membre, transmet, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception de la déclaration attestant que les montants ont été gelés, l'OESC et les documents d'accompagnement conformément à l'art. 29 du règlement OESC à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié (cf. art. 28(2) du règlement de l'OESC).

Lorsqu'une OESC est émise au Luxembourg et que le débiteur est domicilié dans un autre Etat membre qui n'est ni l'Etat membre d'exécution, le créancier serait responsable de l'envoi au débiteur des documents énumérés à l'article 28(2) du Règlement OESC.³³ Les documents devraient être signifiés avec l'aide d'un *huissier* (art. 156(1) du NCPC).

2. Transmission des documents

- i. **Transmission.** Lorsque le règlement de l'OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29(1), cette transmission peut être

³² Convention of 15 November 1965 on Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters (La Haye, 15 novembre 1965, entrée en vigueur le 10 novembre 1969). Au Luxembourg, cette convention est applicable depuis le 9 septembre 1975 : <<https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=17>> consulté le 1er septembre 2022.

³³ Ce que le *Tribunal d'arrondissement de Luxembourg* a expressément reconnu dans l'un des rares jugements rendus à propos du règlement de l'OESC : Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 20 avril 2021, n° Rôle : 2020-TAL-ART19-0009.



effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.

Le droit luxembourgeois ne précise pas les moyens employés pour transmettre les documents, conformément à l'Art. 29 du règlement de l'OESC. Les juridictions et autorités luxembourgeoises acceptent généralement la transmission de documents par courrier ordinaire avec accusé de réception.

- ii. **Réception.** La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception, en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard (art. 29(2) du règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne prescrit aucun moyen de transmission de l'accusé de réception d'un document en vertu de l'art. 29 du règlement de l'OESC

D. Voies de recours

1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'engagement d'une procédure au fond dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement de l'OESC, l'OESC est révoquée ou prend fin et les parties en sont informées (art. 10(2) du règlement de l'OESC).

Le droit luxembourgeois ne précise pas comment le tribunal qui a accordé un OESC *ante demandam* doit procéder si le créancier n'engage pas la procédure au fond dans les délais fixés par l'art. 10.

2. Révocation ou modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire



- i. **Demande du débiteur.** Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance est révoquée ou, le cas échéant, modifiée pour les motifs énumérés à l'art. 33(1) du Règlement de l'OESC.

Si le Luxembourg était l'État membre où l'OESC est émis, la demande de révocation de l'OESC par les débiteurs devrait être introduite devant un *juge de paix* ou un *tribunal d'arrondissement*. Si l'OESC est émis pour un montant inférieur ou égal à 15.000 euros, le *juge de paix* est compétent pour statuer sur la demande de révocation ou de modification de l'OESC (art. 685-5(4) du NCPC). Lorsque l'OESC est émis pour un montant supérieur à 15.000 euros, les *Tribunaux d'arrondissement* sont compétents pour statuer sur la demande de révocation de l'OESC (art. 685-5(4) du NCPC). Pour déterminer quel est le *Juge de paix* ou le *Tribunal d'arrondissement* territorialement compétent, il convient d'observer les règles générales de compétence territoriale du NCPC (art. 26 à 47 NCPC) (art. 685-5(7) NCPC). Il n'y a pas de frais de justice.³⁴ La représentation des parties par un avocat n'est obligatoire que dans les procédures devant le *Tribunal d'arrondissement* (art. 196 NCPC).

La décision rendue par un *Juge de paix* sur la demande de révocation de l'OESC est susceptible d'appel devant le *Président du Tribunal d'arrondissement*. Si la décision est rendue par un tribunal d'arrondissement, elle peut faire l'objet d'un appel devant la *Cour d'appel* de Luxembourg (art. 685-5(6) du NCPC). Il y a un délai de 15 jours pour introduire le recours contre la décision sur la demande ou modifier la révocation de l'OESC (Art. 685-5(6) NCPC).

- ii. **Décision d' office du tribunal.** La juridiction qui a émis l'OESC peut également, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer d'office l'ordonnance en raison d'un changement de circonstances (article 35, paragraphe 2, du règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne précise pas si les tribunaux peuvent modifier un OESC de leur propre chef.

- iii. **Requête conjointe.** Le débiteur ou le créancier peuvent demander à la juridiction qui a émis l'OESC une modification ou une révocation de l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles

³⁴ Voir la **section I.B.4.ii.**



l'ordonnance a été émise ont changé (art. 35(1) du règlement OESC). Le débiteur et le créancier peuvent également, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a émis l'OESC la révocation ou la modification de l'ordonnance (art. 35(3) du Règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne traite pas séparément la demande conjointe de révocation ou de modification d'une OESC de la demande individuelle de révocation ou de modification d'une OESC présentée par les débiteurs. Par conséquent, la procédure serait la même dans les deux cas (art. 685-5(4) NCPC). Pour la demande du débiteur de révoquer ou de modifier une OESC, voir : **Section I.D.2.i**.

3. Contrôle de la décision concernant l'octroi de garantie

Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie conformément à l'art. 12 du règlement OESC (*voir §(I)(B)(5)(iii) ci-dessus*) est réexaminée au motif que les conditions ou exigences de cet article n'ont pas été respectées. Le tribunal peut demander au créancier de fournir une garantie ou une garantie supplémentaire, sous peine de révocation ou de modification de l'OESC (cf. art. 33(2) du règlement de l'OESC).

Le droit luxembourgeois ne traite pas de la procédure à suivre pour demander la modification de la sûreté lorsque le débiteur le demande. Les règles luxembourgeoises permettant de déterminer quelle est la juridiction compétente pour modifier l'OESC devraient s'appliquer par analogie à la demande de modification de la sûreté par le débiteur (art. 685-5(4) NCPC). À cet égard, voir la **section I.D.2.i**.

4. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la saisie

À la demande du débiteur, le tribunal qui a émis l'OESC peut ordonner la libération des fonds conservés si le débiteur fournit à ce tribunal une garantie du montant de l'ordonnance, ou une autre garantie sous une forme acceptable selon le droit luxembourgeois et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (art. 38(1)(a) du règlement OESC).

La législation luxembourgeoise de mise en œuvre du règlement OESC n'abordait pas la procédure de remplacement des fonds saisis par une OESC par une garantie



alternative au Luxembourg, en tant qu'État membre où l'OESC a été émise. Le tribunal qui a émis l'OESC serait compétent pour statuer sur la demande des débiteurs concernant la garantie alternative.

Avant que le tribunal n'accepte la garantie alternative, le créancier aura la possibilité d'être entendu et de faire des commentaires sur la demande des débiteurs de remplacer les fonds saisis par l'OESC par une garantie alternative.³⁵

Le droit luxembourgeois ne prescrit aucune forme spécifique sous laquelle la garantie alternative peut être fournie. Si les créanciers souhaitent fournir cette garantie en espèces, ils devront effectuer un dépôt auprès de la *Caisse de consignation* luxembourgeoise.³⁶ Outre la garantie en espèces, le préambule mentionne les garanties bancaires et les hypothèques comme exemples d'autres formes de garantie qui pourraient également être acceptées (considérant 38 du règlement OESC). Les tribunaux luxembourgeois pourraient également accepter ces formes.

5. Droits des tiers

Le droit d'un tiers *de contester un OESC* est régi par le droit de l'État membre d'origine (article 39, paragraphe 1, du règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de procédure spécifique permettant aux tiers de contester une OESC. Le droit luxembourgeois reconnaît un recours spécial aux tiers pour contester une décision judiciaire qui entrave leurs droits (*terce opposition*). Par analogie, les tiers pourraient être en mesure d'utiliser ce recours contre l'exécution d'un OESC au Luxembourg (art. 612 du NCPC).

³⁵ Certains spécialistes considèrent que l'article 38 prescrit que la procédure de remplacement de l'OESC par une garantie alternative doit être menée *inaudita altera parte* : F. Mohr, *Die vorläufige Kontenpfändung. EuKoPfVO* (LexisNexis 2014), marge n° 443, M. Mann-Kommenda, "Artikel 38 EuKoPfVO" in A. Geroldinger et M. Neumayr (eds.), *IZVR. Praxiskommentar Internationales Zivilverfahrensrecht* (2021), marge n° 7 ; C. Senés Motilla, *La orden europea de retención de cuentas : aplicación en derecho español del Reglamento (UE) Núm. 655/2014, de 15 de mayo de 2014* (Aranzadi 2015), 253.

³⁶ Cette solution est la même que celle qui s'applique à la garantie que les créanciers doivent fournir pour obtenir une OESC. Voir section **I.B.5.iii**.



II. Exécution de l'OESC

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'exécution

A. Exécution de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

1. Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

En règle générale, l'OESC est exécuté conformément aux procédures applicables à l'exécution des décisions nationales équivalentes dans l'État membre d'exécution (article 23, paragraphe 1, du règlement OESC).

Au Luxembourg, les huissiers de justice sont les autorités chargées de l'exécution de l'OESC.³⁷ Chaque huissier est territorialement circonscrit au territoire d'un *tribunal d'arrondissement*.³⁸ L'*huissier* territorialement compétent pour exécuter un OESC au Luxembourg est celui du *tribunal d'arrondissement* où se trouve la banque ou la succursale de la banque qui détient les comptes à saisir. Les *huissiers facturent des frais* pour l'exécution de l'OESC.³⁹

Selon le règlement OESC, une banque à laquelle une ordonnance européenne de saisie conservatoire est adressée doit l'exécuter sans délai après réception de l'ordonnance ou, lorsque la loi de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance (article 24(1) du règlement de l'OESC).

³⁷

https://e-justice.europa.eu/379/EN/european_account_preservation_order?LUXEMBOURG&clang=fr consulté le 1er septembre 2022. Des informations sur les *huissiers* luxembourgeois se trouvent ici : < <https://huissier.lu/members.php> > consulté le 1er septembre 2022.

³⁸ Art. 2 Règlement grand-ducal du 25 septembre 2009 concernant le nombre et la résidence des *huissiers de justice*.

³⁹ Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice (Version consolidée applicable au 02/10/2021).



Au Luxembourg, la banque conserverait les fonds saisis par l'OESC sur les comptes, empêchant le débiteur de les récupérer.⁴⁰

2. Limites de la saisie

- i. **Comptes insaisissables.** Le règlement de l'OESC ne s'applique pas aux comptes bancaires qui sont insaisissables en vertu du droit de l'État membre dans lequel le compte est détenu (article 2, paragraphe 3, du règlement de l'OESC).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de comptes bancaires spécifiques qui sont insaisissables.

- ii. **Préservation des comptes joints et des comptes de prête-noms.** Les fonds détenus sur des comptes qui, d'après les registres de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent être saisis en vertu du Règlement OESC que dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'une saisie en vertu du droit de l'État membre d'exécution (art. 30 du Règlement OESC).

Le droit luxembourgeois permet la saisie des comptes joints.⁴¹ Néanmoins, la banque saisira les fonds sans faire de distinction entre les fonds qui appartiennent au débiteur titulaire des comptes et les fonds qui appartiennent au non-débiteur titulaire des comptes. Le titulaire non débiteur du compte devra demander la libération de ses

⁴⁰ C'est la même solution qui a été appliquée pour la *saisie-arrêt*, la *saisie* nationale provisoire luxembourgeoise : Kremer et Mara-Marhuenda (fn 1), 1175 - 1176.

⁴¹ Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Luxembourg. Article 50, paragraphe 1, point g) - mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire : <https://e-justice.europa.eu/379/EN/european_account_preservation_order?LUXEMBOURG&clang=fr> consulté le 1er septembre 2022.



fonds qui ont été saisis par l'OESC.⁴² Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, les comptes nominatifs ne peuvent pas être saisis.⁴³

- iii. **Montants exempts de la saisie.** Les montants qui sont insaisissables en vertu de la législation de l'État membre d'exécution sont insaisissables en vertu du règlement OESC. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement OESC sont insaisissables sans que le débiteur en ait fait la demande, l'organisme chargé de constater l'insaisissabilité de ces montants dans cet État membre procède d'office à l'insaisissabilité des montants concernés.

Selon le droit luxembourgeois, sont insaisissables " les choses déclarées insaisissables par la loi ; les provisions alimentaires accordées par le tribunal ; les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; les sommes et pensions alimentaires, même si le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables " (art. 917 NCPC). Il existe également certains montants du salaire mensuel qui ne peuvent pas être saisis. Les 722 premiers euros d'un salaire mensuel sont totalement insaisissables.⁴⁴ Au-delà de 722 euros et jusqu'à 2 296 euros, seuls certains pourcentages sont insaisissables.⁴⁵ Ni les autorités luxembourgeoises chargées de l'application de la loi, ni les banques ne peuvent garantir que l'OESC ne saisit pas sur les comptes bancaires les montants exemptés de saisie. Les banques saisiront tous les fonds sur les comptes jusqu'à concurrence du montant pour lequel l'OESC est émis.⁴⁶ Ce n'est qu'après la saisie du ou des comptes que le débiteur peut demander la libération des fonds saisis par l'OESC

⁴² Kremer et Mara-Marhuenda (fn 1), 1187.

⁴³ Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Luxembourg. Article 50, paragraphe 1, point g) - mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire : https://e-justice.europa.eu/379/EN/european_account_preservation_order?LUXEMBOURG&clang=fr consulté le 1er septembre 2022.

⁴⁴ Art. 1 Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de *cessibilité* et de *saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes*.

⁴⁵ Art. 4 Loi du 11 novembre 1970 sur les *cessions et saisies des rémunérations de travail* ainsi que des *pensions et rentes (Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes)*.

⁴⁶ C'est ainsi que cela se passe sous l'ordre de saisie luxembourgeois, l'*arrêt de saisie* : Hoscheit et Kinsch (fn 3), 19 - 20.



(articles 33(1)(d) et 34(1)(b)(iv) du règlement de l'OESC). Cette demande devra être présentée devant un tribunal d'instance territorialement compétent, si le montant de l'OESC est supérieur à 15.000 euros (art. 655-5(5) NCPC), ou devant le *juge de paix* territorialement compétent, pour les OESC inférieures ou égales à 15.000 euros (art. 655-5(5) NCPC).

Demande du débiteur. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement de l'OESC sont insaisissables à la demande du débiteur, ces montants sont insaisissables à la demande du débiteur, comme le prévoit l'art. 34(1) du règlement de l'OESC.

Demande du créancier. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, une modification de l'exécution de l'ordonnance, consistant en un ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'art. 31 du règlement OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est donc approprié (article 35, paragraphe 4, du règlement OESC).

3. Classement du rang des créanciers

L'OESC a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance nationale équivalente dans l'État membre d'exécution (article 32 du règlement de l'OESC).

La loi luxembourgeoise ne précise pas quel est le rang de l'OESC.

4. Coûts encourus par les banques

Une banque n'est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des frais encourus pour l'exécution d'une OESC que si, en vertu du droit



de l'État membre d'exécution, la banque a droit à ce paiement ou à ce remboursement pour des ordres nationaux équivalents.

Les banques peuvent facturer les frais d'exécution d'une saisie provisoire luxembourgeoise, la *saisie arrêt*, au titulaire du compte bancaire à saisir.⁴⁷ Par conséquent, les banques peuvent également facturer des frais au débiteur titulaire du compte pour les coûts d'exécution d'une OESC (par exemple, l'émission de la déclaration de saisie des fonds (article 25 du règlement OESC) ; la conversion de la monnaie si elle n'est pas en euros (article 24, paragraphe 8, du règlement OESC).

B. Moyens de communication : signification et transmission de documents

1. Notification au débiteur

Lorsque le débiteur est domicilié au Luxembourg qui n'est pas l'État membre d'origine, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement prend sans délai les mesures nécessaires pour faire procéder à la signification ou à la notification au débiteur conformément à la législation de Luxembourg (article 28, paragraphe 3)⁽⁴⁸⁾. De même, lorsque le débiteur est domicilié au Luxembourg et qu'il s'agit du seul État membre d'exécution, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement procède à la signification ou à la notification de ces documents au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception ou de l'émission de la déclaration attestant que les montants ont été gelés.

Lorsque le Luxembourg n'est que l'État membre du domicile du débiteur et que l'OESC a été rendu dans un autre État membre, les documents énumérés à l'art. 28(5) du règlement OESC sont signifiés au débiteur par un *huissier de justice*. L'*huissier* signifierait personnellement les documents au débiteur (art. 155(2) du NCPC). Au cas où les documents ne pourraient pas être remis en personne, l'*huissier* remettrait une copie des documents au domicile du débiteur (art. 155(5) NCPC).

Si le Luxembourg est l'État membre d'exécution et que le débiteur est également domicilié au Luxembourg, les documents énumérés à l'art. 28(5) du Règlement OESC

⁴⁷ Kremer et Mara-Marhuenda (fn 1), 1223.

⁴⁸ Veuillez considérer que, dans ce cas, l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ne doit pas nécessairement être l'État membre d'exécution.



seraient également signifiés au débiteur par un *huissier de justice*. Les documents sont également signifiés personnellement au débiteur (art. 155(2) NCPC), et si cela n'est pas possible, une copie des documents est déposée au domicile du débiteur (art. 155(5) NCPC).

2. Transmission des documents

- i. **Transmission.** Lorsque le règlement de l'OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29 du Règlement de l'OESC, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.

Voir, **Section I.C.1.**

- ii. **Réception.** La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 OESC Reg. doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception, en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard.

Voir, **Section I.C.2.**

C. Voies de recours

1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'ouverture de la procédure dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement OESC, l'ordonnance est révoquée ou prend fin et les parties en sont informées (art. 10(2) du règlement OESC). Lorsque la juridiction qui a rendu l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, la révocation ou la



fin de l'ordonnance dans cet État membre est effectuée conformément à la loi de cet État membre (art. 10(2), deuxième tiret, du Règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de procédure spécifique permettant à la juridiction qui a émis l'OESC *ante demandam* de procéder dans le cas où la procédure au fond n'a pas été engagée dans les délais fixés par l'art. 10 du règlement relatif à l'OESC.

2. La sur-conservation des fonds

- i. **Le débiteur.** Les fonds détenus sur le ou les comptes indiqués dans l'ordonnance ou détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance qui dépassent le montant spécifié dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ne sont pas affectés par l'exécution de l'ordonnance (cf. art. 24(5) du Règlement OESC).

La législation luxembourgeoise ne précise pas comment les débiteurs peuvent demander la libération des fonds que l'OESC a saisis en excès. La demande de libération des fonds saisis en excès est matériellement équivalente à la procédure de limitation de l'exécution d'une OESC (art. 33(1)(a) du règlement OESC). Dans les deux procédures, il y a une libération partielle des fonds saisis par un OESC.

Par conséquent, les règles luxembourgeoises sur la procédure de limitation de l'exécution d'une OPAE devraient s'appliquer par analogie à la demande du débiteur de libérer les montants saisis en excès par une OPAE. Cela signifie que lorsque l'OESC est émis pour un montant inférieur ou égal à 15.000 euros, le débiteur doit présenter la demande de libération des fonds saisis en excès devant un *Juge de paix* (Art. 685-5(5) NCPC). Lorsque ce montant est supérieur à 15.000 euros, un *tribunal d'arrondissement* est compétent pour statuer sur la demande de déblocage des fonds (art. 685-5(5) NCPC).

- ii. **Créancier.** Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'art. 25 du Règlement OESC montrant une surconservation de fonds, le créancier présente une demande de déblocage à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution dans lequel la surconservation a eu lieu (art. 27(2) du Règlement OESC).



La législation luxembourgeoise n'indique pas comment les créanciers peuvent demander la libération des fonds saisis en excès par une OPAE. La demande de libération des fonds saisis en excès est matériellement équivalente à la procédure de limitation de l'exécution d'une OPAE. Dans les deux procédures, il y a une libération partielle des fonds saisis par un OESC.

Par conséquent, les règles luxembourgeoises sur la procédure de limitation de l'exécution d'une OPAE devraient s'appliquer par analogie à la demande des créanciers de libérer les montants saisis en excès par une OPAE. Cela signifie que lorsque l'OESC est émis pour un montant inférieur ou égal à 15.000 euros, le créancier doit présenter la demande de libération des fonds saisis en excès devant un *Juge de paix* (Art. 685-5(5) NCPC). Lorsque le montant est supérieur à 15.000 euros, un *tribunal d'arrondissement* est compétent pour statuer sur la demande de libération des fonds (art. 685-5(5) NCPC).

3. Limitation ou cessation de l'exécution de l'ordonnance de préservation

- i. Demande du débiteur.** À la demande du débiteur auprès de la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, auprès de l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'OESC dans cet État membre est limitée ou supprimée pour les motifs énumérés à l'art. 34(1) du règlement OESC, ou si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution (art. 34(2) du règlement de l'OESC).

Au Luxembourg, les demandes de résiliation d'OESC émises jusqu'à 15.000 euros doivent être soumises aux *Juges de paix* (Art. 685-5(5) NCPC). Lorsque ce montant est supérieur à 15.000 euros, les *Tribunaux d'arrondissement* sont compétents pour statuer sur la demande de limitation ou de cessation de l'exécution (Art. 685-5(5) NCPC).

Lorsque le débiteur demande la résiliation de l'OESC, il y a une audience publique au cours de laquelle les deux parties ont la possibilité de présenter leurs allégations (art. 63 NCPC). La représentation légale des parties est obligatoire dans les procédures devant les *Tribunaux d'arrondissement* (Art. 192 NCPC).

Si la décision sur la demande de limiter ou de mettre fin à l'exécution d'une OESC a été rendue par un *Juge de paix*, cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Président d'un *Tribunal d'arrondissement* (Art. 685-5(6) NCPC). Lorsque ces



décisions sont rendues par un *Tribunal d'arrondissement*, l'appel est interjeté devant la *Cour d'appel* luxembourgeoise (Art. 685-5(6) NCPC).

- ii. **Requête conjointe.** Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, la cessation ou la limitation de l'exécution de l'ordonnance (art. 35(3) du règlement OESC).

Au Luxembourg, la demande conjointe d'un créancier et d'un débiteur pour la limitation d'une OESC émise jusqu'à 15.000 euros doit être présentée devant un *Juge de paix* (Art. 685-5(5) NCPC). Lorsque le montant de l'OESC est supérieur à 15.000 euros, les *Tribunaux d'arrondissement* sont compétents pour statuer sur la demande de limitation de l'exécution (Art. 685-5(5) NCPC). La représentation des parties par un avocat est obligatoire dans les procédures devant les *Tribunaux d'arrondissement* (Art. 192 NCPC).

4. Calcul des montants exemptés de la saisie

Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, une modification de l'exécution de l'OESC, consistant en un ajustement des montants exemptés dans cet État membre en vertu de l'art. 31 du règlement OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est donc approprié (article 35, paragraphe 4, du règlement de l'OESC).

Au Luxembourg, il n'existe pas de procédure spécifique permettant aux créanciers de demander la libération des fonds exemptés de saisie. En appliquant par analogie les règles visant à limiter l'exécution d'une OESC, la demande des créanciers pour une modification des fonds exemptés de saisie d'une OESC émise jusqu'à 15.000 euros



doit être soumise aux *Juges de paix* (Art. 685-5(5) NCPC). Lorsque ce montant est supérieur à 15.000 euros, les *Tribunaux d'arrondissement* sont compétents pour statuer sur cette demande (Art. 685-5(5) NCPC).

5. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la préservation

Résiliation de l'exécution ordonnée dans l'Etat membre requis. À la demande du débiteur, la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'OESC dans l'État membre d'exécution si le débiteur fournit à cette juridiction ou autorité une garantie du montant conservé dans cet État membre, ou une autre assurance sous une forme acceptable selon le droit de l'État membre dans lequel la juridiction est située et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (art. 38(1)(b) du règlement OESC). La constitution de la garantie tenant lieu de saisie est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national (art. 38(2) du Règlement OESC).

La législation luxembourgeoise de mise en œuvre du règlement OESC ne traite d'aucun aspect de la procédure de constitution d'une garantie alternative au Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution. La constitution d'une garantie alternative dans l'État membre d'exécution implique qu'il est mis fin à l'exécution de l'OESC. Par conséquent, les règles permettant de déterminer quelles juridictions compétentes peuvent mettre fin à l'exécution d'une OESC ou la limiter devraient s'appliquer par analogie à la garantie alternative. Cela signifie que lorsque l'OESC a été émis pour un montant égal ou inférieur à 15.000 euros, la demande de garantie alternative devrait être soumise à un *juge de paix* (art. 685-5(5) NCPC). Dans les OESC qui ont été émis pour des montants supérieurs à 15.000 euros, la garantie alternative doit être demandée devant un *Tribunal d'arrondissement* (Art. 685-5(5) NCPC). Les règles relatives à la compétence territoriale du NCPC s'appliqueraient pour déterminer quelle est la juridiction territorialement compétente (articles 26 à 47 NCPC). Le créancier sera autorisé à faire des observations sur la demande d'alternative du débiteur avant que le tribunal ne l'accepte (art. 63 NCPC).

Le droit luxembourgeois ne prescrit aucune forme spécifique sous laquelle la garantie alternative peut être fournie. Si les créanciers veulent fournir cette garantie en espèces, ils doivent effectuer un dépôt auprès de la *Caisse de consignation*



luxembourgeoise.⁴⁹ Outre la garantie en espèces, le préambule mentionne les garanties bancaires et les hypothèques comme exemples d'autres formes de garantie qui peuvent également être utilisées (considérant 35 du règlement OESC). Les tribunaux luxembourgeois pourraient également accepter ces autres formes de garantie.

- i. **Libération des fonds ordonnée dans l'État membre d'origine.** Dans le cas où la juridiction qui a émis l'OESC a ordonné la libération des fonds conservés sur la base d'une garantie fournie par le débiteur (art. 38(1)(a) du règlement OESC) (*voir §(I) (D) (4) supra*).

Si le tribunal luxembourgeois compétent accepte la garantie, il rendra une ordonnance de libération des fonds saisis par l'OESC. Cette ordonnance sera signifiée par un *huissier* luxembourgeois à la banque qui détient les comptes saisis par l'OESC.

6. Droits des tiers

Le droit d'un tiers *de contester l'exécution d'une OESC* est régi par le droit de l'État membre d'exécution (article 39, paragraphe 2, du règlement OESC).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de procédure spécifique permettant aux tiers de contester une OESC. Le droit luxembourgeois reconnaît un recours spécial aux tiers pour contester une décision judiciaire qui entrave leurs droits (*terce opposition*). Par analogie, les tiers pourraient être en mesure d'utiliser ce recours contre l'exécution d'un OESC au Luxembourg (art. 612 du NCPC).

⁴⁹ Cette solution est la même que celle qui s'applique à la garantie que les créanciers doivent fournir pour obtenir une OESC. Voir **section I.B.5.iii**.